

L'ORDRE NOUVEAU

ORGANE DES SEMAINES SOCIALES
Prix: 5 sous; l'abonnement: \$1.00

Un monde s'écroule, un ordre nouveau s'élabore. Il faut que
les catholiques laissent mourir ce qui doit passer et qu'ils aident
à créer ce qui mérite de vivre. — LES ÉVÊQUES DE FRANCE.

Montréal, 5 décembre 1937
DEUXIÈME ANNÉE, No 5

A la lumière de l'encyclique
« Divini Redemptoris »

L'organisation corporative

par Adrien GRATTON

Les syndicats patronaux et ouvriers ne représentent qu'une forme incomplète de l'organisation professionnelle. Les syndiqués les mieux disposés inclinent à ne considérer que les intérêts du groupe auquel ils appartiennent, en sorte que les unions d'employeurs et de salariés, même catholiques, risquent de maintenir, à leur insu parfois, une rivalité dangereuse et stérile entre les classes sociales. Aussi Sa Sainteté Pie XI notait-il dans l'encyclique *Divini Redemptoris*: « Si l'on considère l'ensemble de la vie économique... ce n'est que par un corps d'institutions professionnelles et interprofessionnelles, fondées sur des bases solidement chrétiennes, reliées entre elles et formant, sous des formes diverses adaptées aux régions et aux circonstances, ce qu'on appelait la Corporation, ce n'est que par ces institutions que l'on pourra faire régner dans les relations économiques et sociales l'entraide mutuelle de la justice et de la charité¹. »

Les catholiques se réjouissent du fait que le Souverain Pontife confirme une fois de plus la nécessité de joindre en un faisceau les intérêts de tous ceux qui concourent à une même profession. Il ne s'agit pas de détruire les syndicats qui ont rendu dans le passé d'immenses services et qui ont pour rôle indispensable de faciliter la solution des problèmes économiques et sociaux en unifiant la pensée des intéressés dans chacune de leurs unions. Il faut cependant les compléter en favorisant les rencontres entre ces groupes. Ce sera le rôle des institutions professionnelles « adaptées aux régions et aux circonstances » (*Divini Redemptoris*).

D'autres collaborateurs indiqueront comment cette adaptation pourra se faire dans notre pays. Ils expliqueront les différents organismes qu'il faudra peu à peu établir: conseil d'usine, conseil corporatif, chambres corporatives et enfin le conseil économique national qui viendra unifier les tendances des diverses corporations et les soumettre à l'intérêt supérieur de la nation symbolisé non pas par l'État, comme en Italie ou en Allemagne, mais par l'ensemble des corporations.

Toutes ces institutions formeront l'organisation corporative que l'Union de Fribourg définissait ainsi: « Le régime corporatif est le mode d'institution sociale qui a pour base le groupement des hommes d'après la communauté de leurs intérêts naturels et de leurs fonctions sociales, et pour couronnement nécessaire la représentation publique et distincte de ces différents organismes². »

Je veux simplement, pour ma part, dans ces quelques lignes qui me sont allouées, souligner une remarque du grand Pontife. La justice et la charité, dit-il, ne pourront régner dans les relations économiques et sociales que par la Corporation, pourvu toutefois qu'elle soit établie « sur des bases solidement chrétiennes ».

Quelle folie, en effet, de vouloir rénover la société sans l'appui de la religion! Toutes les sociétés, y compris le merveilleux moyen âge, ont croulé dès que des mœurs païennes et des idées libertaires s'y furent introduites. Aujourd'hui même, dans la désastreuse faillite d'un capitalisme gangrené par le libéralisme économique, ne voyons-nous pas le châtement d'un ordre établi en marge de la loi morale et puni de ce fait par Celui qui, selon le mot de Bossuet, donne aux rois et aux nations de « grandes et terribles leçons »? Des hordes d'athées révolutionnaires n'attendent qu'une occasion propice pour mettre le monde à feu et à sang. Les chrétiens resteront-ils divisés devant cette menace? Que nos frères les protestants se joignent donc à nous pour rénover dans la société l'influence de la loi morale promulguée par Dieu qui doit conduire les actes de notre vie publique autant que ceux de notre vie privée.

Le Souverain Pontife en montrait nettement la nécessité lorsqu'il citait cet exposé de son encyclique *Caritate Christi*: « Comment peut tenir un contrat quelconque, écrivait-il, et quelle valeur peut avoir un traité, là où manque toute garantie de conscience? Et comment peut-on parler de garantie de conscience là où a disparu toute foi en Dieu, toute crainte de Dieu? Cette base enlevée, toute loi morale s'écroule avec elle, et il n'y a plus aucun remède qui puisse empêcher de se produire peu à peu, mais inévitablement, la ruine des peuples, des familles, de l'État, de la civilisation même. » (*Divini Redemptoris*, n° 74.)

De nombreux patrons, délaissant leurs préjugés tenaces, se rendent compte des avantages innombrables qui découleront et pour eux et pour les ouvriers de l'ordre corporatif; quelques-uns même se dépensent pour en hâter la venue. Nous recommandons, à ceux qui ne comprennent pas encore la gravité de leur devoir social, la méditation de cette apostrophe de l'apôtre saint Jacques aux riches dont le cœur est endurci: « A vous maintenant, riches! Pleurez, éclatez en sanglots à la vue des misères qui vont fondre sur vous. Vos richesses sont pourries et vos vêtements sont mangés de vers. Votre or et votre argent se sont rouillés, et leur rouille rendra témoignage contre vous, et comme un feu dévorera vos chairs. Vous avez amassé des trésors de colère dans les derniers jours. » (Cité par Pie XI, *Divini Redemptoris*.)

1. E.S.P., Nos 280-281. No 54 de l'encyclique.

2. Cité par le R. P. Louis Chagnon, S. J., *Directives sociales catholiques*, p. 146.

LA SEMAINE SYNDICALE

Remerciements aux collaborateurs

L'École Sociale Populaire remercie tous ceux — individus ou groupes — qui lui ont apporté leur concours dans la dernière Semaine syndicale. Elle tient à exprimer tout particulièrement sa gratitude aux directeurs de revues et de journaux qui, avec un bel ensemble rarement vu pour une œuvre de ce genre et dont on peut attendre les plus

heureux résultats, ont vaillamment participé à cette campagne. Nous nous permettrons une seule mention, bien méritée: ce sera pour la *Semaine religieuse de Montréal*, qui, en trois numéros consécutifs, et deux fois par la plume de son directeur, M. le chanoine Harbour, a fermement exposé les directives de l'Église sur le syndicalisme.

Numéros de propagande

Le numéro spécial sur le syndicalisme, publié le 5 novembre, a été des mieux accueillis. Nous avions presque doublé le tirage ordinaire. Il nous fallut cependant faire, dès le surlendemain, un nouveau tirage dont il ne reste que quelques exemplaires.

Notre numéro du 20 mars, on se le rappelle, avait été consacré presque tout entier à l'organisation corporative. Puisque l'étude de l'encyclique « Divini Redemptoris » nous ramène de nouveau à ce sujet, nous lui accorderons encore presque tout ce numéro.

Les directives, d'une part, du Souverain Pontife et de S. Ém. le cardinal-archevêque de Québec, si pressantes; de l'autre, les attaques perfides des ennemis de l'Église, auxquelles se joint l'incompréhension renversante d'un bon nombre d'hommes publics en tout ce qui concerne l'ordre corporatif, nous font un devoir d'éclairer de plus en plus l'opinion sur cet important sujet.

Ce numéro de propagande se vendra, comme le précédent, 35 sous pour 10, \$3.00 le cent. Nous le laisserons aussi avec le numéro spécial sur le syndicalisme au prix de 5 sous franco pour les deux.

Congrès sur les réalisations corporatives

L'Union internationale d'études sociales

La dix-huitième session de l'Union internationale d'études sociales s'est tenue à Malines cet automne, sous la présidence de S. Ém. le cardinal Van Roey, archevêque de Malines. Étaient présents, entre autres: M. Eugène Duthoit, président des Semaines sociales de France; le R. P. Sertillanges, o.p., le R. P. Desbuquois, s. j., de l'Action populaire; M. Joos, ancien membre du Reichstag; le R. P. O'Hea, s. j., de la Social Guild d'Oxford; Mgr Poels et le R. P. Kors, o. p., de l'Université de Nimègue, le R. P. Rutten, o. p., et M. Defourny, de l'Université de Louvain.

L'Union a pris connaissance de divers rapports présentés par ses membres sur les réalisations corporatives et précorporatives dans les divers pays représentés à l'Union de Malines: l'Autriche, par S. Exc. Mgr Waitz, archevêque de Salzbourg; l'Allemagne, par M. Joos; la France, par le R. P. Merklen, directeur de *la Croix*; la Grande-Bretagne, par le R. P. O'Hea, s. j.; le Portugal, par le R. P. Muller, s. j., l'Italie, par le professeur Vito; le Canada; par le R. P. Archambault, s. j.; les Pays-Bas, par le R. P. Kors, o. p.; et la Belgique, par M. Van Goethem, de l'Université de Louvain. L'Union a examiné cette documentation à la lumière des principes de la morale sociale catholique et a fixé quelques directives visant le grand problème du corporatisme chrétien, suivant la voie tracée par les Souverains Pontifes.

Les corporations existantes dans la province de Québec

LA CORPORATION DU BARREAU

par Maximilien CARON

professeur de Droit à l'Université de Montréal

Pie XI, dans son encyclique *Quadragesimo anno*, supplie les hommes de mettre fin à la lutte démoralisatrice des classes, en substituant au régime social actuel la profession organisée. Récemment, à Montréal, S. Ém. le cardinal Villeneuve affirmait qu'il nous faut, ici, « du corporatisme à plein ». Cependant, plusieurs, chez nous, hésitent encore à se rallier à ces hautes directives. Les uns voient dans la corporation une institution fasciste; d'autres la déclarent irréalisable dans une démocratie. Jugements simplement téméraires. Nous nous proposons d'en apporter la preuve, en démontrant que, dans le Québec, pays libre et démocratique, existe depuis longtemps une véritable organisation corporative, créée et protégée par la loi.

Aucune définition ne convient mieux au Barreau québécois — c'est de lui qu'il s'agit — que celle-ci que l'on a donnée de la corporation en général: « réunion obligatoire de tous ceux qui exercent une même profession, sous une autorité unique, ayant le pouvoir d'agir dans l'intérêt collectif et d'imposer des décisions à tous les intéressés ».

I. — Structure de la corporation du Barreau

Pour fins d'organisation, le législateur a partagé la province en neuf régions. Dans chacune, une corporation groupe obligatoirement les avocats qui y ont leur domicile. Chaque corporation régionale constitue une personne morale, jouissant des privilèges que cette qualité comporte. L'autorité appartient à un Conseil composé d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier et d'un

certain nombre de membres élus pour une ou deux années.

Au-dessus de ces organismes se place « la corporation générale du Barreau ». Cette dernière réunit tous les avocats de la province. A sa tête, se trouve un Conseil, détenteur des pouvoirs corporatifs, et dont font partie les délégués des divers barreaux locaux.

II. — Compétence des Conseils

Toute corporation subsiste en vertu d'une cause finale. Ses adhérents en ont provoqué la formation pour qu'elle réalise un bien commun. Ils la sollicitent constamment d'établir des conditions favorables à leur métier. Mais elle ne peut y parvenir que si elle recourt à certains moyens d'action, analogues à ceux dont dispose l'État. La loi concède au Barreau ceux-là mêmes qui sont essentiels à toute profession bien organisée.

a) Pouvoir réglementaire

La corporation, comme la Cité, a besoin de lois. Il lui faut, par des normes régulièrement promulguées, ajuster ses membres entre eux, maintenir un équilibre entre leurs désirs opposés, leurs vouloirs contraires. En un mot, elle doit délimiter leur liberté. Autrement, elle ne serait pas une société où règne l'harmonie.

Aussi bien le Conseil provincial et les Conseils régionaux ont-ils la faculté d'adopter des règlements « en toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres ». En fait, le Conseil provincial a décrété un bon nombre de règles. Quelques-unes visent l'admission des étudiants à

(Suite à la page 4)

Doctrines corporatives des catholiques sociaux

CONCLUSIONS DE LA SEMAINE SOCIALE D'ANGERS

Conditions à remplir pour que l'institution corporative soit saine et féconde

L'institution corporative ne remplit sa fonction ordonnatrice qu'à certaines conditions qu'il importe de préciser.

Qui dit Corporation implique la constitution d'une autorité juridiquement apte à faire des règlements, à vider des conflits, à administrer un patrimoine et des institutions diverses d'utilité corporative.

Quels éléments faut-il faire entrer dans la structure de l'autorité corporative ?

Le syndicat

1° Le bon sens commande d'éviter ici toute conception *a priori*, tout plan purement idéologique. Dans l'ordre des faits, existent maints éléments qu'on peut appeler précorporatifs, en particulier les syndicats professionnels si divers, qui ont été, après l'ère purement individualiste, les gouvernements provisoires de sociétés professionnelles en mal d'organisation. Il convient, non de briser ces éléments préexistants, mais de les utiliser comme les pierres d'assise de l'édifice nouveau. Le syndicat et la Corporation, loin de s'exclure, se complètent: le syndicat est et doit demeurer organe de liberté; la Corporation fera œuvre de discipline et de coordination, obligatoire pour tous, nécessaire pour mettre fin à la crise de structure qui accable les professions les plus diverses et, avec elles, les États et le monde.

Structure variée

2° La diversité des éléments corporatifs à utiliser pour édifier la corporation entraîne l'obligation impérieuse de faire varier la structure de l'autorité corporative selon les professions. Le même statut ne saurait convenir à l'agriculture et aux mines, à la banque et à la viticulture, aux chemins de fer et aux professions libérales, à la sidérurgie et à l'artisanat. Il y a lieu aussi d'échelonnner dans le temps les créations corporatives, selon l'urgence, les possibilités, la valeur des facteurs préexistants.

Relations interprofessionnelles

3° Les responsables devront veiller à ce que jamais la Corporation ne soit un monde fermé, un corps voué à la sclérose prématurée. La plus grande attention sera portée aux relations interprofessionnelles qui sont souvent les points sensibles et en quelque sorte névralgiques du désordre économique. L'organisme souple des Comités de coordination essayé avec succès pour la régularisation du régime des transports dans notre pays est susceptible d'autres applications. Il faudra aussi instituer à l'échelon supérieur, celui de l'Économie nationale, la représentation organique de toutes les professions et faire jouer, à cet effet, le suffrage corporatif. Le Conseil Économique National, le Conseil Supérieur du Travail sont appelés à recevoir une base élective par l'attribution, aux diverses Corporations, de représentants élus dans les corps appelés à assister l'État sur le plan économique et social.

L'âme de la corporation

4° Mais ce qui importe par-dessus tout, c'est de donner à la Corporation une âme, un esprit de justice et de charité. Dans une atmosphère de neutralité morale, de matérialisme pratique, l'institution corporative ne peut que dévier et aggraver le désordre.

Quel est donc le ressort moral de la vie corporative? C'est le devoir d'état.

Tout homme qui exerce une activité professionnelle, de quelque nature que ce soit, a le devoir d'état, non seulement de dépenser courageusement son temps et ses forces dans son emploi, mais de faire honneur à son état par une correction parfaite à l'égard de ses concurrents et par un service juste et loyal de la clientèle. Que les chefs et les membres de la Corporation soient imbus d'un tel esprit, alors la discipline corporative elle-même sera facile, et la Corporation remplira son devoir d'état à elle, qui est de bien servir le public et concourir pour sa part à l'activité du corps social tout entier.

La Corporation vaudra donc ce que vaudront ses chefs et ses membres.

Les deux fonctions de l'institution corporative

L'objet de ces conclusions n'est pas tant de résumer ce qui a été dit durant ces six jours, que d'orienter vers l'action nos communes études.

La Semaine sociale d'Angers regarde l'institution corporative comme nécessaire, aussi bien pour ordonner l'Économie que pour assurer, dans la vie sociale, l'harmonie des classes et la collaboration de tous.

1° Dans le domaine de la production et des échanges, elle régularise la vie économique et elle adapte produits et services, en quantité comme en qualité, aux besoins de la clientèle consommatrice: elle ouvre les

débouchés convenables, assure la distribution rationnelle des biens de toute espèce.

2° En même temps, elle introduit la paix, qui est la tranquillité de l'ordre, à l'intérieur des professions; elle tempère les concurrences; elle substitue à la lutte des classes entre employeurs et employés un régime de hiérarchie professionnelle, qui assure à tous une juste représentation et d'effectives garanties; elle étend de proche en proche son action ordonnatrice aux relations de profession à profession et prépare ainsi la cohésion de toutes les branches de l'activité sur le plan de l'Économie nationale.

Le vrai corporatisme est incompatible avec la dictature

Certains veulent bien concéder que le corporatisme existe, mais ils font observer qu'il n'est réalisé qu'en terre de dictature. Italie, Portugal, Autriche se disent à l'envi États corporatifs: la Bulgarie s'appête à suivre leur exemple. Le corporatisme serait fait pour un régime dictatorial et ne se concevrait pas en dehors de lui. Il est l'armature rigide où l'État autoritaire emprisonne toute initiative, l'appareil qui lui sert à régenter toutes les activités économiques et à les plier à ses fins politiques. D'autre part, l'organisation corporative ne saurait fonctionner sans une discipline rigoureuse dont la dictature possède seule le secret.

Nous ne pouvons souscrire à pareille thèse.

Régime de liberté

Nous tenons, tout au contraire, que le corporatisme — le vrai — ne peut s'épanouir et prospérer que sous un régime de large liberté, compatible néanmoins avec un pouvoir fort et respecté, strictement cantonné dans l'exercice de ses fonctions naturelles. Et nous invoquons à l'appui de cette manière de voir le corporatisme tel qu'on le conçoit en Suisse, en Hollande, en Belgique, en France.

Un vrai et sincère régime corporatif est, à nos yeux, absolument incompatible avec la dictature au sens moderne du mot.

Cette dictature est par essence centralisatrice. Ayant réuni tous les pouvoirs entre ses mains, il lui répugne d'en soustraire au profit d'organismes autonomes la moindre parcelle. C'est une loi historique que les gouvernements autoritaires ont toujours pris ombrage des groupements puissants, capables de gérer en pleine indépendance, au besoin de défendre contre ses empiétements, les intérêts de leurs membres. S' imagine-t-on que les dictatures modernes vont se montrer moins défiantes et constituer de gaieté de cœur des organismes soustraits, dans une large mesure, à leur ingérence ?

L'autorité professionnelle

Qu'est-ce, en effet, que la corporation ? Un organe d'auto-discipline, nous disait M. Mussolini. Le R. P. Arendt la définit

plus complètement et en termes très exacts: « La corporation est essentiellement le système qui établit une autorité professionnelle, chargée de promouvoir le bien commun et les intérêts généraux de la profession et ayant, par conséquent, le droit de promulguer des règlements obligatoires pour tous ceux qui contribuent à l'exercice de la profession, et de représenter ceux-ci auprès des autorités supérieures. »

C'est à ces organismes, envisagés comme des groupements d'ordre inférieur, que l'encyclique *Quadragesimo anno* exhorte l'autorité publique à abandonner le soin des affaires de moindre importance, et les tâches qu'ils sont en état de remplir par eux-mêmes.

A ce dépouillement volontaire, les dictatures ne se résoudront qu'en apparence. Fascisme et hitlérisme peuvent bien dresser un plan d'organisation corporative, mais ils s'y réservent jalousement la maîtrise de tous les leviers de commande. Ce pourra être une forme mitigée de socialisme d'État, ce n'est pas du vrai corporatisme.

S'ajuster au tempérament national

Des formules italienne et allemande d'une part, des formules portugaise, suisse, hollandaise, belge et luxembourgeoise, de l'autre, c'est à celles-ci que vont nos préférences, sans hésitation aucune, car seules elles nous paraissent aptes à réaliser un corporatisme authentique.

Entre ces formules que nous agréons, nous ne cherchons pas à opérer un classement de mérites. A chaque nation il appartient de procéder à l'organisation de ses professions en tenant compte du tempérament national, de ses traditions, de sa situation économique. La solution que se donne très rationnellement un pays peut fort bien ne pas convenir à un autre. A proprement parler, il n'y a pas qu'un seul corporatisme, il y en a, il doit y en avoir autant qu'il y a de sociétés nationales à organiser.

Albert MULLER, S. J.

Déclaration du cardinal

GROUPÉS ENTRE EUX, SOUS DES CHEFS SORTIS DE LEURS RANGS, NOS CHERS OUVRIERS PARVIENDRONT A FAIRE RESPECTER LEURS DROITS, A OBTENIR D'ÊTRE TRAITÉS EN HOMMES, EN CHRÉTIENS, EN PÈRES DE FAMILLE. ILS POURRONT ÉTABLIR CES BIENFAISANTES CONVENTIONS COLLECTIVES, LOUÉES RÉCEMMENT, ET QUE NOUS NE CESSERONS DE RECOMMANDER, ET S'ACHEMINER AINSI PEU A PEU VERS LE RÉGIME PROFESSIONNEL CORPORATIF, QUI RAMÈNERA L'ORDRE ET LA PAIX.

S. Ém. le cardinal Villeneuve, O. M. I.,
à l'inauguration de la Semaine syndicale

Vient de paraître

L'ORGANISATION CORPORATIVE

Journées d'études tenues au Grand Séminaire de Montréal - 50 sous l'exemplaire

Résolutions pratiques pour que l'institution corporative ordonne l'économie

1° L'esprit corporatif, nourri par la sève morale que nous venons de définir, ne peut s'épanouir que s'il fleurit d'abord dans les éléments précorporatifs sur lesquels repose présentement tout l'espoir de la corporation.

Appel aux catholiques

Il convient donc que tous les professionnels, catholiques ou non, qui entendent porter remède au désordre actuel, se rangent dans les syndicats, tant patronaux qu'ouvriers, animés de l'esprit chrétien de collaboration.

En fait, les progrès des organisations professionnelles chrétiennes ont été retardés, paralysés par l'individualisme, la passivité, les préjugés tenaces de ceux qui auraient dû participer activement à leur vie ou collaborer avec elles. Il est temps que ces déplorables errements prennent fin. Que la jeunesse, notamment, entre dans le mouvement, avec résolution et enthousiasme. Où pourrait-elle mieux déployer l'esprit de conquête et la volonté d'ordre qui l'anime, puisqu'il s'agit de préparer l'avènement, par l'institution corporative, d'une économie ordonnée qui réparera les suites d'une crise sans précédent ?

Concours des autorités

2° A cette tâche, toutes les autorités sociales, publiques et privées, civiles et religieuses, peuvent collaborer. Les membres des professions libérales, où subsistent de si heureuses survivances corporatives, sont tout spécialement préparés, par la pratique des vertus de leur état et le culte des nobles traditions professionnelles qui y régissent, à marquer, par des exemples vivants, l'excellence et la fécondité de l'institution corporative.

Centres d'initiation

3° Pour former les cadres de l'organisation corporative, il est recommandé de créer, pour les diverses catégories, des centres d'initiation, à la fois juridique, économique et pratique, des Écoles de dirigeants spécialisés.

Rôle de l'Action catholique

4° Parce qu'il faut à l'institution corporative, non seulement une structure juridique et des cadres solidement instruits, mais une âme, c'est-à-dire un esprit de justice et de charité sociale, il appartient à l'Action catholique de donner aux professionnels de diverses catégories l'aliment spirituel indispensable au développement ordonné de la vie corporative. L'Action catholique, en effet, par ses mouvements spécialisés, patrons, ouvriers, commerçants, ingénieurs, agriculteurs, marins, « forme ses membres à l'intelligence et à la pratique du devoir d'état qu'incluent en première ligne leurs obligations professionnelles » (Lettre de S. Ém. le cardinal Pacelli, au président des Semaines sociales de France).

C'est par la pratique du devoir d'état que les chefs et les membres des diverses corporations demeurent unis: « La différence des talents est compensée par la communauté des vertus. »

L'ORDRE NOUVEAU

Bulletin bi-mensuel
de doctrine et d'action sociale

publié par

LES SEMAINES SOCIALES
et l'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

Direction: 1961, rue Rachel Est
Administration: 4260, rue de Bordeaux
MONTRÉAL

Le numéro: 5 sous; l'abonnement: \$1.00

Comment établir l'organisation corporative dans la province de Québec

par Esdras MINVILLE

Louable en soi, hautement recommandée par le Souverain Pontife, déjà ébauchée en quelques pays, l'organisation corporative, telle que la conçoivent les catholiques sociaux, dépourvue de toute dictature et fonctionnant non sur le plan politique mais économique et social, sous la dépendance de l'État, cette organisation est-elle possible au Canada, au moins dans la province de Québec?

Un professeur de l'Université de Montréal, M. Maximilien Caron, vient de démontrer dans ce numéro même que déjà une profession considérable comme le Barreau de notre province possède les éléments constitutifs d'une véritable corporation. On pourrait faire la même preuve pour la profession médicale, le notariat, etc.

C'est déjà un point important d'acquis. Il n'en reste pas moins vrai que d'autres professions ou branches d'activités ne sont pas organisées sur la même base. Et il faut tenir

compte aussi du groupement de ces corporations entre elles, de leurs relations locales et régionales, du fonctionnement général de l'organisme intercorporatif, etc., toutes choses qui, dans un pays comme le nôtre — fût-il réduit pour l'instant à la province de Québec, — ne vont pas sans difficultés, étant donnée la présence sur le même territoire de deux groupes ethniques différents de langue, de religion, de culture.

Ce problème, un de nos économistes distingués, M. Esdras Minville, l'a franchement abordé. Et non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Car, après l'avoir étudié à fond et avoir réussi à en trouver une solution adéquate, il s'est efforcé, en compagnie de quelques apôtres gagnés à cette cause, de jeter aussitôt les bases du plan adopté.

M. Minville part d'une haute idée: « Tous et chacun, écrit-il, nous avons l'avantage d'avoir reçu en naissant ce cadeau incomparable: la foi catholique, d'avoir grandi dans l'atmosphère d'un peuple catholique et qui considère le catholicisme comme la plus haute de ses

traditions, la plus précieuse de ses richesses spirituelles. Puisque le catholicisme imprègne déjà nos vies individuelles et familiales, le moment ne serait-il pas venu, accablés comme nous le sommes à la nécessité de reconstruire, d'étendre son influence à notre vie sociale et de réorganiser celle-ci selon la doctrine que le catholicisme nous recommande depuis un demi-siècle sans que jusqu'ici malheureusement nous ayons songé à nous y conformer? »

Pour élaborer cette réorganisation, aucun organisme ne parut plus apte que la société nationale des Canadiens français. Un comité fut donc constitué au sein de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal. Il s'assigna aussitôt un double but:

1° Créer un centre de renseignements, une sorte de chambre de compensation de toutes les informations relatives à notre vie économique, sociale et nationale. A cette fin il s'efforça, en premier lieu, de provoquer des réunions, sur le plan professionnel, des membres de chacune des sections de la Saint-Jean-Bap-

tiste, et cela afin d'entendre les réclamations, les doléances, les propositions de chaque corps de métier, de chaque industrie et de chaque commerce;

2° Obtenir des diverses sections de la Saint-Jean-Baptiste, ainsi que des groupements professionnels qui en font partie, qu'elles procèdent au recensement des ressources industrielles et commerciales de leurs milieux respectifs. Ainsi on pourra: a) grouper assez de renseignements précis pour se faire une idée exacte de la situation; b) intéresser chacun à son métier, à sa profession, non plus au point de vue étroit et souvent égoïste qui a été malheureusement jusqu'ici celui de la plupart de nos groupements professionnels ou autres, mais au point de vue plus large, plus généreux, plus fructueux de la collectivité tout entière. Mais laissons M. Minville nous expliquer lui-même son plan.

des foyers intenses d'éducation sociale et nationale.

Au dessus de la politique

L'Office national des forces productives serait indépendant de la politique. De l'État relèveraient les questions administratives, judiciaires, etc., qu'il est seul en position de régler. Mais tout ce qui touche à la vie économique et sociale serait de la compétence de l'Office, lequel verrait à dicter à la politique les solutions les mieux appropriées. Au lieu d'évoluer au sein de partis politiques mus trop souvent par des motifs mesquins, les citoyens agiraient au sein de groupements professionnels guidés par l'intérêt collectif. La politique sociale et économique ne serait donc plus dictée par des coteries, par des puissances financières, etc., mais par une sorte de vaste coalition de toutes les forces sociales et nationales.

La minorité anglaise

En terminant cet exposé, M. Minville répond à une objection: comment un tel organisme ferait-il la part de la minorité anglo-saxonne de notre province.

C'est à la base même de l'organisation que le problème se pose. Et deux solutions se présentent. La première procéderait de l'idée même du syndicalisme confessionnel. De même que les syndicats ouvriers groupent actuellement des hommes de même religion, ainsi les corporations grouperaient d'un côté les catholiques canadiens-français, de l'autre les Anglais protestants. Ceux-ci seraient évidemment soumis aux mêmes obligations et jouiraient des mêmes privilèges; ils collaboreraient entre eux en tout ce qui touche aux intérêts du métier ou de la profession. Au conseil supérieur, qu'il s'agisse de syndicats patronaux ou de syndicats ouvriers, tous seraient soumis à la même discipline. Les syndicats de l'une ou l'autre nationalité y auraient une représentation strictement proportionnelle au nombre de leurs adhérents respectifs. Les grands patrons, n'ayant pas plus d'influence que les moyens et les petits, pourraient ainsi difficilement faire prévaloir leur volonté et perpétuer en régime corporatif la dictature qu'ils exercent aujourd'hui en régime solidaire libre, cependant que du côté ouvrier les décisions seraient prises conformément au bien social de la masse entière et eu égard au caractère religieux et national des syndiqués.

La seconde solution consisterait à grouper tous les membres d'une même profession en une seule association, sans égard ni à leur religion ni à leur nationalité. Ainsi, pour citer des exemples, le Barreau, la Chambre des Notaires, etc. Dans ce cas, la minorité ethnique et religieuse serait évidemment soumise aux volontés de la majorité, quelles que soient les considérations professionnelles, sociales ou nationales qui motivent les décisions de cette dernière.

Les deux formules

En fait, il faudrait probablement recourir à l'une et à l'autre formule. Dans le cas de la corporation de l'industrie, la première solution semblerait la plus pratique, du moins pour le moment: les syndicats canadiens-français et catholiques, groupant ou régissant la masse entière de nos ouvriers, puis les syndicats anglo-saxons et protestants, beaucoup moins nombreux et soumis à la même discipline. Dans le cas des professions libérales, la deuxième solution pourrait continuer de s'appliquer.

Associations professionnelles

1. Le premier objectif visé, c'est le groupement de la masse entière de la population en associations professionnelles du type corporatif, c'est-à-dire réglementées et disciplinées, et comportant au besoin des syndicats d'employés et des syndicats de patrons réunis dans un Conseil supérieur où seront débattus les problèmes du métier et de la profession.

Le nombre de ces associations de base reste évidemment à déterminer. Pour les fins de sa propagande, le Comité prévoit les suivantes qui correspondent aux groupements existant déjà chez nous: capital foncier, fonctionnarisme, commerce, industrie, agriculture, artisanat, finance, travaux intellectuels. A cette liste devraient s'ajouter naturellement des associations de consommateurs, de locataires, etc., non encore formées chez nous et qui sont un rouage nécessaire de l'organisation corporative. Plusieurs de ces corporations se prêteraient naturellement à des divisions nombreuses. Il est impossible, travaillant sur le papier, d'en indiquer, même d'en prévoir le nombre. La corporation de l'industrie, par exemple, en comporterait plusieurs et constituerait à elle seule une imposante mosaïque de syndicats et conseils. Nos syndicats ouvriers actuels en donnent une idée.

Chambres locales

2. L'autorité des syndicats professionnels s'étendrait à toute la profession d'un bout à l'autre de la province, soit directement par la présence dans les syndicats de toutes les intéressées, soit indirectement par le jeu des contrats collectifs. Mais, étant donnée, d'une part, la double fin sociale et nationale de la réforme, d'autre part, l'étendue du territoire et la diversité des intérêts, il importe de compléter l'organisme et de lui assurer un minimum de souplesse. A cette fin on prévoit la création dans chaque municipalité, du moins d'une certaine importance, d'une chambre locale composée des représentants de toutes les associations professionnelles. De grandes municipalités comme Montréal, Québec et Trois-Rivières ont une foule de problèmes, par exemple, le logement salubre, qui intéressent toutes les classes de leur population, mais ne se posent pas en dehors de chez elles. Ces problèmes, étudiés d'abord dans les diverses associations professionnelles, seraient ensuite soumis à la chambre locale qui en reprendrait l'étude, non plus du seul point de vue d'un groupe ou d'une classe, mais du point de vue social, de tous les groupes et de toutes les classes. On aurait la chance d'en arriver ainsi à une solution équitable pour tout le monde.

Chambres régionales

3. Quant aux questions d'intérêt plus général, qui débordent les municipalités, elles seraient référées à une ou à des chambres régionales composées elles-mêmes de délégués des diverses chambres locales et de telle sorte que toutes les associations de base y soient représentées. La province compterait ainsi autant de chambres régionales qu'elle comporte des régions naturelles ou de régions sous la dépendance immédiate d'un grand centre: région du Lac-Saint-Jean, région du bas de Québec, région des Cantons de l'Est dans les premiers cas; région de Montréal, région de Québec, région de Sherbrooke dans le second. Les questions d'intérêt régional, discutées d'abord dans les diverses associations

professionnelles puis dans les chambres locales, arriveraient ensuite à la chambre régionale qui les étudierait, non plus au seul point de vue d'un groupement professionnel ou d'une localité, mais au point de vue des besoins et des intérêts de tous les groupements professionnels dans toutes les localités de la région. Point de vue déjà sensiblement plus large et plus élevé. C'est ainsi, par exemple, que la coopération serait assurée entre les populations rurales et les populations urbaines, et qu'on ne risquerait pas de rapetisser continuellement, comme cela a été le cas jusqu'ici, un problème social ou national aux dimensions d'un problème de groupe ou de classe.

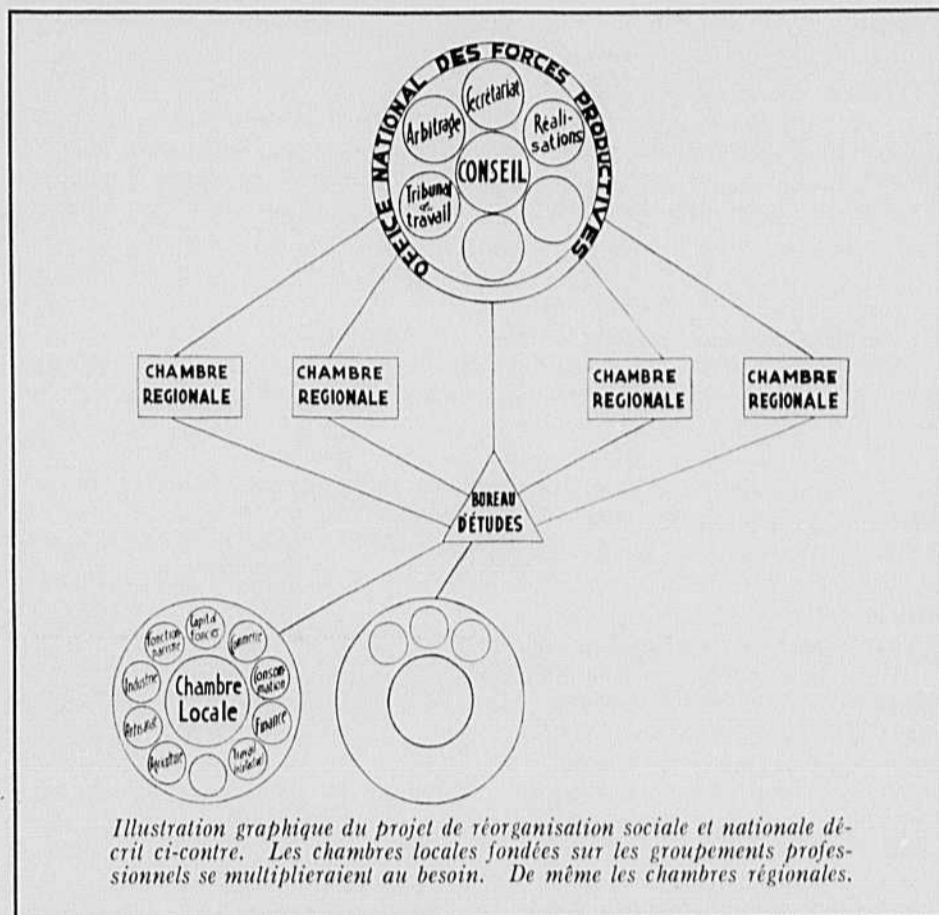
Bureau d'études

D'ailleurs, les recommandations, représentations et propositions des diverses chambres locales ne parviendraient pas aux chambres régionales sans avoir subi une sorte de filtrage préalable. Ce serait la fonction d'un organe intermédiaire entre les chambres locales et les chambres régionales, sorte de poste avancé de l'Office national lui-même, dont nous parlerons dans un instant. Cet organe, appelé pour le moment bureau d'études, recevrait toutes les communications des chambres locales. Il en effectuerait le triage, rejetant de sa propre autorité toutes les communications inopportunes ou mal inspirées comme les chambres locales ne manqueraient pas d'en produire des centaines. Il classerait les autres et surtout il compléterait les dossiers. Il serait chargé de faire la révision et la mise au point doctrinale et documentaire des revendications, propositions, etc., des groupements subalternes. Cela éviterait de multiplier inutilement les sessions des chambres régionales. La classification et la révision des dossiers effectuées, le bureau verrait à orienter les recommandations des chambres

locales vers la ou les chambres régionales intéressées.

Office national

4. Enfin, toute question extra-régionale, c'est-à-dire mettant en jeu les intérêts de plus d'une région, serait soumise à l'Office national des forces productives. Nous touchons ainsi à l'organe suprême, celui qui occupe la pointe de la pyramide et étend son autorité à l'organisme social tout entier. Il serait composé de délégués des chambres régionales, et, comme dans le cas de ces dernières, de telle façon que toutes les grandes corporations qui constitueraient l'infrastructure sociale y seraient représentées. On y discuterait toutes les questions d'intérêt national, tranchant les litiges des groupes professionnels, des chambres locales ou régionales et donnant les directives jugées les plus profitables à la collectivité tout entière. Cet Office comporterait sans doute plusieurs sections, en particulier un tribunal du travail comme il doit en exister dans toute société fondée sur le principe corporatif. L'Office comporterait en tout cas un secrétaire permanent indispensable à l'exécution rapide et efficace de la besogne. Il serait en outre flanqué d'un bureau dit des réalisations. Une fois les décisions prises au conseil central, ce bureau des réalisations verrait à les faire triompher, et cela dans quelque domaine et par quelque moyen que ce soit. Conseil, secrétariat et bureau des réalisations, tout en ayant chacun des fonctions précises, fonctionneraient, il va sans dire, en étroite collaboration entre eux, ainsi qu'avec le bureau d'études que nous avons décrit il y a un instant. C'est ici la tête et le cœur de tout l'organisme. Quant aux corporations ou aux chambres locales ou régionales, elles devraient être, en même temps que des instruments de progrès et de perfectionnement professionnel,



Corporatisme d'État et corporatisme d'association

Tous les conférenciers qui, à la Semaine sociale des Trois-Rivières, en 1936, ont exposé les avantages de l'organisation corporative et préconisé son établissement dans le Québec, ont nettement déclaré qu'il s'agissait non du corporatisme d'État, imposé d'autorité, tout d'un bloc, et équivalant à une dictature, mais du corporatisme d'association, qui se constitue lentement et accorde aux organes professionnels librement établis le pouvoir de réglementer, de juger, d'exécuter, sous le contrôle de l'État.

Ce système, de nombreux groupes l'ont accepté et s'en sont faits les propagandistes. Ils ont eu soin, eux aussi, de bien marquer à quel corporatisme ils adhéraient.

Et cependant la légende de l'« État corporatif fasciste » que le Québec chercherait à établir est en train de faire le tour du Canada, des États-Unis et même de l'Europe.

Tactique déloyale d'adversaires aux abois. Mais elle contient un aveu qui les condamne. Ils reconnaissent implicitement l'excellence d'un système qu'ils ne peuvent combattre qu'en le dénaturant, et ils avouent en même temps combien ils le redoutent puisqu'ils s'y opposent avec un tel acharnement.

Que ce témoignage involontaire nous soit un réconfort et un stimulant! Le corporatisme nous délivrera du capitalisme oppresseur et nous préservera du communisme délétère. Tous à l'œuvre pour le faire triompher!

L'organisation corporative dans la province de Québec

(Suite de la page 1)

l'étude du droit. D'autres — les plus nombreuses — se rapportent aux relations des avocats entre eux ou avec leurs clients. Tous ceux qu'elles régissent doivent les observer, sous peine d'encourir une sanction.

b) Pouvoir disciplinaire

La corporation, si on veut qu'elle gère utilement le bien commun de la profession, doit avoir la liberté de réprimer les actes qui en entraveraient l'accomplissement. Ce pouvoir, notre Ordre le possède et très large. Le Conseil régional peut « prononcer, suivant la gravité des cas, la censure, la réprimande, la suspension ou même l'exclusion définitive contre tout membre coupable d'avoir dérogé à l'honneur professionnel ou d'avoir enfreint les règlements ».

Un officier, le syndic, a spécialement pour mission de veiller à la discipline de la corporation. La loi l'oblige de dénoncer au Conseil local toute violation des règlements et la conduite d'un confrère indigne. Le Conseil prend connaissance de l'accusation; il entend des témoins et permet à l'accusé de se défendre. Puis il rend sa décision. Inflige-t-il une punition? Son verdict est sujet à appel, en certains cas graves, au Conseil provincial qui juge définitivement.

c) Pouvoir arbitral

Au sein d'une profession, des conflits d'intérêts ou de sentiments sont possibles. Comment terminer ces disputes? Le régime corporatiste écarte la violence physique ou morale. Pie XI nous informe qu'en pareille hypothèse « l'autorité intervient ». C'est par ce procédé que le législateur a prévu la liquidation des différends au Barreau. Chaque Conseil régional peut, en effet, « prévenir, concilier, pacifier les différends pouvant surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client, concernant les affaires professionnelles ».

d) Pouvoir administratif

Pour assurer les divers services nécessaires à la profession, il faut à la corporation un patrimoine qu'elle puisse alimenter et administrer.

La loi reconnaît aux divers barreaux le droit d'acquérir et de gérer des biens meubles et immeubles. Le Conseil provincial publie un recueil périodique des principaux jugements de nos tribunaux; tous les membres de l'Ordre le reçoivent. Des associations, formées dans chaque Barreau, peuvent posséder « une bibliothèque pour l'usage des avocats et celui du juge dans le district ». Les Conseils paient les frais de ces services à même les contributions annuelles qu'ils exigent de leurs membres.

Bref, les avocats de la province de Québec forment un Ordre que le législateur a bien organisé. Le jour où l'autorité publique voudra offrir à toutes les professions la recette juridique de la corporation, elle n'aura qu'à adapter à leurs besoins la loi du Barreau.

Petit manuel de restauration sociale

I. — RESTAURATION RURALE

3. Arts domestiques et industries locales

(Suite)

48. Existe-t-il d'autres facteurs de prospérité agricole ?

Oui, le développement des industries locales et des arts domestiques.

49. Quels sont les avantages des industries locales ?

a) Elles permettront de développer rationnellement nos différentes régions agricoles et de diversifier notre production selon la nature du sol et les aptitudes de la population locale.

b) Elles couvriront la province d'une multitude de cellules économiques variées et prospères; elles offriront un débouché aux produits de la ferme en multipliant les marchés; elles fourniront un emploi au surplus de notre population et enrayeront ainsi l'exode des campagnes.

c) Elles décentraliseront les capitaux et rétabliront l'équilibre rompu par l'industrialisation à outrance.

50. Les arts domestiques offrent-ils des avantages plus particuliers ?

Ils concourent à augmenter le budget familial en assurant un travail aussi rémunérateur qu'attrayant; ils consolident le foyer, dont les bases ont été si fortement ébranlées par le bouleversement de l'économie moderne. Ils refont l'« atelier familial », le type idéal tant prôné par les économistes.

Ils sont au sein de la famille une leçon d'économie et d'apprentissage de la vie, et permettent de mettre en valeur nos qualités artistiques héritées de la vieille France.

51. Quels sont les moyens préconisés pour la mise en valeur des industries locales ?

Il faudrait coordonner tous les efforts déjà tentés dans ce domaine en instituant un office national de la petite industrie.

52. Quel sera le rôle de cet office ?

Organiser une vaste enquête sur les essais déjà en cours, faire l'inventaire des ressources particulières de chaque région, établir des plans de développement, en un mot, encourager tous les efforts dans ce domaine et susciter de nouvelles initiatives.

II. — QUESTION OUVRIÈRE

53. Quelles sont les premières réformes demandées concernant la question ouvrière ?

Celles qui ont trait au salaire.

54. Ces réformes sont-elles nombreuses ?

Il y en a trois d'une importance capitale: a) le primat du salaire sur les dividendes; b) pour tous les travailleurs le salaire vital et, spécialement pour les hommes adultes et les femmes qui accomplissent le même travail qu'un homme, un salaire familial proportionné à la famille moyenne; c) enfin, l'extension juridique des conventions collectives.

55. Que demande-t-on par le primat du salaire sur les dividendes ?

Que les patrons, avant de s'attribuer des bénéfices provenant de leur capital, rétribuent convenablement les ouvriers.

56. Cette demande est-elle juste ?

Oui! car partout la cause principale a priorité sur la cause instrumentale et secondaire; or, dans la production, le travail est cause principale et le capital n'est que l'instrument ou la cause secondaire.

57. Qu'est-ce que le salaire vital ?

C'est le salaire suffisant pour faire vivre convenablement l'ouvrier, l'ouvrier sobre et honnête, et lui permettre de faire des économies.

58. Qu'est-ce que le salaire familial ?

C'est le salaire suffisant pour répondre aux exigences légitimes d'une famille ouvrière normale.

59. A qui le salaire familial est-il dû ?

Il est dû à tout homme adulte qui n'est ni un paresseux, ni un gâche-tout, ni un infirme, mais un travailleur ordinaire. Car la même justice qui requiert égalité entre le prix et la valeur d'une chose requiert aussi égalité entre le salaire et la valeur du travail. Or, la valeur du travail de l'homme adulte qui est un ouvrier normal c'est tout ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences légitimes d'une famille normale; autrement, c'est-à-dire, si Dieu n'avait pas proportionné la valeur du travail de l'homme adulte à tout ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences légitimes d'une famille normale, il ne serait pas sage: il aurait imposé aux pères de famille l'obligation rigoureuse de faire vivre les siens, sans lui donner le moyen d'accomplir ce précepte.

60. Le salaire familial est-il dû aux hommes adultes non mariés ?

Oui. Qu'un ouvrier soit marié ou ne le soit pas, qu'il ait quinze enfants ou n'en ait pas du tout, cela ne doit strictement pas changer son salaire. Car la condition normale de l'homme adulte, c'est d'être marié et d'avoir des enfants; c'est cette condition normale qui détermine la valeur constante du travail.

61. Le salaire familial est-il dû à la femme qui travaille ?

Si elle accomplit un travail proprement féminin, par exemple le travail de l'aiguille, elle n'a pas droit au salaire familial, même si elle est soutien de famille. Car la femme adulte, normalement, n'est pas chargée de travailler à l'extérieur pour soutenir la famille: sa place normale est au foyer, pour élever ses enfants et administrer le budget familial. Lorsqu'elle travaille à l'extérieur, normalement, c'est parce qu'elle n'est pas mariée et doit subvenir à son entretien. De sorte que la valeur du travail de la femme adulte qui accomplit un travail proprement féminin, comme le travail de l'aiguille, c'est ce qu'il lui faut pour vivre d'une façon humaine, c'est-à-dire non pas seulement pour vivre au jour le jour, mais pour économiser tout en prenant de temps en temps des vacances honnêtes et raisonnables.

62. La femme qui travaille n'a-t-elle jamais droit au salaire familial ?

La femme qui travaille a très souvent droit au salaire familial. Lorsqu'elle accomplit un travail qui devrait être réservé aux hommes et donne le même rendement qu'un homme, la valeur de son travail rencontre la valeur de celui de l'homme, par sa qualité et sa quantité (par ce que Léon XIII appelle l'élément personnel du travail). La justice exige alors qu'elle reçoive le même salaire que l'homme, c'est-à-dire le salaire familial.

63. Qu'advient-il si cette loi était observée ?

Si cette loi était observée, il y aurait moins de chômeurs parmi les hommes. Car très nombreuses sont les femmes occupées à des travaux qui devraient être réservés aux hommes et que les patrons emploient de préférence aux hommes parce qu'ils peuvent les payer moins cher. L'observance de cette loi serait certainement le meilleur moyen de réaliser un des articles de ce programme de restauration sociale, le « retour de la mère au foyer ».

64. Sur quel nombre d'enfants se base-t-on pour déterminer le salaire familial ?

On se base sur la moyenne des enfants par famille. Ainsi, on arrive à un salaire qui, réparti sur la vie de travail d'un homme, le met à même de faire vivre une famille plus nombreuse que la moyenne. Car cet homme, gagnant le salaire familial avant le mariage et les premières années de son mariage, fera une réserve pour les quelques années qui précéderont les premiers services de ses aînés. Ces années pénibles passées, il continuera à amasser pour laisser un héritage à ses enfants.

65. Tant que les corporations n'existeront pas, quel est le meilleur moyen d'obliger tous les patrons au salaire vital ?

Pour le moment, c'est l'extension juridique des conventions collectives.

1. Voir numéro du 20 octobre et précédents.

(A suivre)

Bibliographie corporative

Nous avons publié dans notre numéro du 20 mars une liste assez complète d'ouvrages sur l'organisation corporative. Il serait inutile de la répéter ici. Nous y renvoyons le lecteur. Mais nous ajoutons quelques livres parus depuis ou qui avaient alors échappé à notre attention.

BOUVIER-AJAM (Maurice). — *La Doctrine corporative*, Recueil Sirey, Paris, 1937, 200 pages.

CHANSON (Paul). — *Communisme ou corporatisme*, Éditions du Cerf, 265 pages.

DEFOURNY (Maurice). — *Vers la réorganisation corporative*, Louvain, 1926, 293 pages.

DE PASCAL (R. P. G.). — *Le Régime corporatif et l'Organisation du travail*, Coll. Science et Religion, Paris, 1900.

DESCAMPS (Paul). — *Le Portugal*, Didot, Paris, 1935, 505 pages.

LEGRAND (Georges). — *L'Organisation corporative de l'État*, Paris, 1933, 14 pages.

LEGRAND (Georges). — *Pour la Corporation*, Liège, La Pensée Catholique, 39 pages.

LUCIUS (Pierre). — *Le Corporatisme devant les réalités*, Paris, Les Œuvres Françaises.

MANOILESCO (Mihail). — *Le Siècle du Corporatisme*. Doctrine du corporatisme intégral et pur, Félix Alcan, 1936, 376 pages.

O'LEARY (Walter). — *Le Régime corporatif*, Montréal, 1935, 24 pages.

PILLER (Joseph). — *Corporation et Fédéralisme*, Attinger, 96 pages.

PRÉ (Roland). — *Le Bilan du Corporatisme*, 1936, 210 pages.

ROSSONIE (Ed.). — *Aspects politiques et moraux de la Nouvelle Économie Corporative*. Rome.

SALAZAR (Oliveira). — *Une révolution dans la paix*, Flammarion, 1937, 293 pages.

SALLERON (Louis). — *Un régime corporatif pour l'agriculture*, Dunod, 1937, 260 pages.

VIANCE (Georges). — *Un ordre corporatif français*, F. N. C., 1936, 110 pages.

VIANCE (Georges). — *Libertés corporatives et Unité nationale*, Librairie Dunod, 1937, 285 pages.

Compte rendu de Journées d'Études Corporatives:

Le Corporatisme, au Collège Philosophique de la Sarthe, 1935, 142 pages.

La lutte contre le communisme et l'ordre corporatif (Fédération nationale catholique), Paris, 1936, 100 pages.

Organisation corporative, au Grand Séminaire de Montréal, Montréal, 1937, 140 pages.

Pour connaître l'organisation corporative

Connaître la véritable nature de la corporation et la façon dont elle s'adapterait à notre situation sociale et politique, c'est bien le moins qu'on puisse demander à tout homme qui s'intéresse à la chose publique et désire contribuer à la restauration de l'ordre social. Il pourra puiser ces notions indispensables dans les publications suivantes:

LIVRES

L'Organisation professionnelle. Semaine sociale des Trois-Rivières, 1936, 392 pages, \$1.50.

BROCHURES

Essais d'organisation corporative, par le R. P. MULLER, S. J., 104 pages, 35 sous.

L'Organisation corporative, par Eugène DUTHOIT, 32 pages, 15 sous.

L'Ordre corporatif, par A. MULLER, S. J. et E. DUTHOIT, 32 pages, 15 sous.

Comment établir l'organisation corporative au Canada, par Esdras MINVILLE, 32 pages, 15 sous.

TRACTS

Le Régime corporatif, notre espoir, feuillet de 4 pages, 2 pour 5 sous, 8 pour 10 sous, 50 pour 50 sous, 100 pour 75 sous.

PLANS D'ÉTUDES

Aperçu historique des organisations professionnelles.

La Corporation: définition.

La Corporation: cadres et rôle.

L'État et la Corporation.

Ces quatre plans se vendent 10 sous la douzaine, 70 sous le cent.

École Sociale Populaire

Montréal